

Liberté “de ton” et liberté “d’expression”

Par : Francisco Vergara *

Après l’attentat contre *Charlie Hebdo*, on a souvent entendu dire que la liberté “d’expression” avait été attaquée. Cette manière de parler semble confondre *deux libertés* très différentes qu’il convient de distinguer.

La première est la ***liberté de ton*** dont *Charlie Hebdo* est un magnifique spécimen. Elle comporte le droit de *se moquer de tout* et de parler *avec insolence et humour* sans craindre d’être puni. C’est un des droits les plus estimables parmi ceux qui ont pour but de rendre la vie joyeuse et agréable. Mais c’est une erreur de confondre ce droit avec la ***liberté d’expression*** dont parlaient les grands théoriciens de la liberté, comme John Stuart Mill et Benjamin Constant.

La ***liberté d’expression***, dont ces auteurs sont les théoriciens, est surtout celle d’***exprimer des opinions***. Elle est moins relative au *droit de rire et de s’amuser* qu’au droit que le peuple possède de *connaître la vérité*, surtout à propos des décisions qui affectent les aspects les plus importants de sa vie et son bien-être. Le droit de connaître, par exemple, les véritables raisons pour lesquels ses représentants élus l’engagent dans une guerre.

Un exemple pris au Royaume-Uni permet de mieux saisir la différence entre ces deux libertés. Après plus de dix ans de doutes et quatre investigations parlementaires (ainsi qu’une cinquième en cours)¹, le peuple britannique n’a pas réussi à connaître la vérité sur l’enchaînement d’erreurs et mensonges qui a conduit ses représentants élus à l’engager dans la guerre d’Irak. Les britanniques sont, en revanche, parfaitement libres de faire toutes les caricatures qu’ils veulent de Tony Blair, y compris de se moquer de sa conversion à la religion catholique. On pourrait croire que leur liberté *de ridiculiser* leurs dirigeants est mieux assurée que leur droit *de savoir* ce qu’ils font de leur mandat.

Si, en suivant Samuel Pufendorf, un des fondateurs de la doctrine des droits de l’homme, on classe les libertés en deux catégories, celles qui sont « absolument nécessaires pour la conservation de la société » et celles qui servent « à la rendre plus commode et plus agréable »², il semblerait que la liberté ***d’expression*** – dont parlent Mill et Constant – appartient surtout à la première catégorie ; la liberté ***de ton*** surtout à la deuxième.

Des principes excessifs

Après le crime contre *Charlie Hebdo*, on a affirmé aussi que la liberté d’expression n’est pas « négociable ». Cette formule n’appartient cependant pas à la doctrine des droits de l’homme défendue en France par Turgot et Condorcet au XVIIIème siècle, Benjamin Constant au

* Auteur de *Les fondements philosophiques du libéralisme*, La découverte/poche, 2002. D’autres écrits de l’auteur peuvent être trouvés au site <http://fvergara.com>.

¹ BBC News, « Sir John Chilcot's Iraq war inquiry », 16 juillet 2012.

² PUFENDORF, *Le Droit de la nature...*, Amsterdam (Paris), Briasson : 1734, vol. I, p. 145.

XIXème et, plus récemment, Jacques Maritain, Emmanuel Mounier et les autres inspireurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948³.

D'après ces auteurs, les hommes possèdent plusieurs 'droits' inséparables de leur nature. Parmi ceux-ci, il y a la *vie*, la *liberté*, la *sécurité*, la *dignité*, la *poursuite du bonheur*, etc.

Chacun de ces droits, qu'il soit absolument nécessaire ou simplement récréatif, peut entrer en conflit avec les autres droits. L'innocente liberté de jouer de la musique, par exemple, peut heurter le 'droit de propriété', si on ne remplit pas certaines conditions⁴. Elle peut aussi porter atteinte au 'droit à la tranquillité' lorsqu'elle est exercée à n'importe quelle heure de la journée, avec n'importe quelle intensité ou de manière répétitive. Il en est de même pour un droit aussi indispensable que celui de 'porter plainte', qui peut, par sa durée ou sa répétitivité, devenir 'harcèlement judiciaire' contre la partie faible dans un différend.

Puisque la raison et l'expérience montrent que l'exercice de chacun de ces droits doit avoir des limites, on comprend mal pourquoi la liberté *de ton* aurait un statut à part et n'en admettrait aucune, même lorsqu'elle produit des effets nuisibles. N'oublions pas que la liberté de ton a, peut-être, contribué plus à exacerber les antipathies ethniques et religieuses qui ont conduit à la décomposition de la Yougoslavie (et aujourd'hui de l'Ukraine) que la liberté d'expression des opinions, qui n'a probablement été que très peu exercée dans ces pays.

Lorsque les antipathies communautaires ou religieuses s'emballent, la liberté de ton prend souvent des ailes toute seule. Celle d'expression devient, en revanche, souvent plus difficile à exercer. Ce n'est donc pas irrationnel, dans de tels cas, d'appliquer temporairement une réglementation un peu plus stricte à la première liberté ou de lui imposer une pause ou trêve, comme on fait avec la liberté de circuler en automobile lorsque la pollution augmente. Il ne faut surtout pas l'encourager en répandant des formules qui la confondent, par exemple, avec la liberté d'expression (qui elle a vraiment besoin d'être soutenue, comme on a pu le voir dans nos grands media lorsque la France et le Royaume Uni ont décidé de bombarder la Libye).

Comme les deux libertés sont différentes, elles ne sont pas menacées par les mêmes dangers. Si la liberté d'expression, dans les grands media occidentaux, traverse des difficultés, ce n'est pas (ou très peu) parce que nos journalistes ont peur d'être assassinés par des fanatiques religieux.

Nous savons tous que des mécanismes plus subtils sont en jeu. Cela vient beaucoup plus de la concentration des media, de leurs difficultés financières, du non respect du secret des sources, de la « proximité entre les pouvoirs politiques, économiques et médiatiques »⁵, etc. Dans l'autocritique que le *New York Times* a fait, du rôle ambiguë qu'il a joué pendant les

³ Jacques Maritain, Gandhi, Harold Laski, Teilhard de Chardin, Benedetto Croce, Aldous Huxley, Salvador de Madariaga, Emmanuel Mounier, E. H. Carr, etc. *Problèmes et aspects de droits de l'homme*, UNESCO, Paris, 1948.

⁴ Comme le montre le récent procès que vient de perdre Pharrel Williams, contre les héritiers de Marvin Gaye, *Le monde*, 12 mars 2015.

⁵ « Régression brutale de la liberté de la presse en 2014 », *Lemonde.fr*, 12 février 2015.

mois qui ont précédée l'intervention militaire des Etats-Unis en Irak, on n'a même pas mentionnée la peur que pouvaient avoir les journalistes d'être assassinés⁶.

La doctrine que nous exposons ici n'a rien à voir ni avec le dirigisme étatique ni avec la sensiblerie bienpensante. Il s'agit de la plus pure doctrine libérale. Ainsi Turgot écrivait :

« La liberté de *nuire* n'a jamais existé devant la conscience. La loi doit l'interdire ... La liberté d'*agir sans nuire* ne peut, au contraire, être restreinte »⁷.

Et Adam Smith écrit:

« lorsque l'exercice de leur liberté naturelle, par quelques individus, met en danger la sûreté de toute la société, il est, et doit être, restreint par les lois de tous les gouvernements, les plus libres comme les plus despotiques »⁸.

On peut, bien sur, utiliser une expression qui véhicule une théorie discutable, et dire que ce que nous proposons consiste à « négocier » la liberté d'expression ; mais on peut aussi penser qu'il s'agit simplement de trouver les meilleures limites aux différentes libertés de manière à assurer 'la justice', qui consiste – rappelons le – à garantir que tous les droits sont respectés, pas seulement la liberté de ton.

⁶ « Weapons of Mass Destruction? Or Mass Distraction? », *New York Times*, 30 mai, 2004.

⁷ TURGOT, « Deuxième lettre à un grand vicaire » (1754), *Œuvres*, tome I, ed. Schelle, 1913, p. 424.

⁸ SMITH, Adam, *The Wealth of Nations* (1776), The Glasgow Edition, Oxford University Press, 1976, tome I, p. 324, § 94.